



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

18 JAN. 2011

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

**Société JOHNSON CONTROLS
LE GRAND-QUEVILLY (76120)**

**Prescriptions complémentaires
Remise en état – Aménagement du
site**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V, article R.512-74 et suivants,

Les arrêtés préfectoraux en date des 7 octobre 1999, 24 septembre 2002 et 19 septembre 2005 réglementant l'activité de la société JOHNSON CONTROLS à GRAND-QUEVILLY,

Le mémoire de réhabilitation adressé à la préfecture par l'exploitant en date du février 2009 ,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 25 JUIN 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

04 NOV. 2010

CONSIDERANT :

Que la société JOHNSON CONTROLS exploitait à GRAND-QUEVILLY au 31, Rue de l'Industrie une activité de fabrication de batteries pour l'industrie automobile,

Que la société JOHNSON CONTROLS a notifié la mise à l'arrêt définitif de son usine le 6 février 2009,

Que ladite société a pris et prévu depuis cette date et pendant toute la durée des activités de démolition et de réhabilitation du site des mesures pour assurer sa mise en sécurité,

Qu'elle a réalisé des études pour estimer la nature et les quantités de polluants présents au sein du site et alentour, dans l'air, l'eau, les eaux souterraines, végétaux et sédiments présents ainsi que dans les légumes et végétaux cultivés et autoproduits par les populations avoisinantes,

Que l'inspection des installations classées a jugé ces études appropriées,

Qu'il est nécessaire d'encadrer juridiquement d'une part les opérations d'aménagement à prévoir sur le site, en vue de supprimer les risques liés à l'exposition directe avec les sols du site, notamment par l'excavation de sources ponctuelles de pollution et d'autre part la mise en place d'un recouvrement effectif,

Que tel est l'objet du présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société JOHNSON CONTROLS, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société JOHNSON CONTROLS dont le siège social est situé à Challenge 92 -81, Avenue François Arago 92017 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la remise en état et l'aménagement de son ancien site d'exploitation, suite à la cessation des activités précédemment exercées au GRAND-QUEVILLY, au 31, Rue de l'Industrie, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le site demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.
Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

~~Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.~~

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Pièce jointe 2 – projet de prescriptions

Société JOHNSON CONTROLS
Challenge 92
81, avenue François Arago
92017 NANTERRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

---oo0oo---

Remise en état - Aménagement du site

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 1.8. JAN. 2011..

ROUEN, le : 1 8 JAN. 2011

LA PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

L'exploitant de la société JOHNSON CONTROLS, dont le siège social est situé à Challenge 92– 81, avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex, est tenu, sur l'ensemble des terrains situés sur son site situé au 31, rue de l'Industrie- 76120 LE GRAND-QUEVILLY, de respecter les prescriptions suivantes :

1. Travaux de dépollution :

- ✓ Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à l'excavation des sources ponctuelles de pollution identifiées « Source 1 : zone d'empâtage », « source 2 : zone station de traitement des effluents », et « source 3 : zone des cuves de fioul enterrées » et localisées sur le plan joint, a minima dans les proportions respectives de 900 m³, 500 m³ et 600m³ en vue de leur traitement vers une filière adaptée et dûment autorisée. L'exploitant veillera à tenir informée l'inspection des installations classées de la filière de traitement et de valorisation choisie au moins 3 mois avant l'évacuation desdits matériaux. Lors de ces opérations d'excavation, si d'éventuels impacts étaient détectés ou si ces volumes de terres ne permettaient pas de s'affranchir de l'absence de risque sanitaire, la zone d'excavation pourrait être étendue ;

En outre, la présence de matériaux reconnus souillés (plomb, hydrocarbures, etc.) nécessitera d'informer et d'assurer la protection des travailleurs directement exposés à ces substances (port d'équipements de protection individuelle adaptés tels que masques à poussières, combinaisons et gants) lors de la réalisation éventuelle de travaux d'aménagement du site (travaux-en-sous-sol).

2. Travaux de démantèlement et de démolition :

Lors des travaux de démolition des installations et des bâtiments, les dispositions qui suivent doivent être respectées :

- l'intégrité des dalles et fondations des bâtiments et voies ferrées, ainsi que l'intégrité de la couverture des sols doivent être maintenues lors des opérations de démolition. Les opérations de nivellement du terrain pourront nécessiter localement et temporairement l'enlèvement de certaines dalles et fondations. Cependant, le confinement au droit de ces zones devra être assuré dans les meilleurs délais de manière à réduire le risque de contamination des sols;
- la gestion des gravats et déchets issus des opérations de démolition doit être menée suivant les filières d'élimination adaptées et autorisées, en rapport avec la nature des produits susceptibles d'y être contenus ;
- les cuves, citernes, canalisations... destinées au démantèlement doivent être vidées et dégazées. Toutes les précautions adaptées doivent être prises pour supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou de contamination des sols lors des opérations de démolition.

Par ailleurs, il conviendra de gérer avec les précautions adaptées toutes les parties de bâtiment susceptibles de contenir de l'amiante. En particulier, un diagnostic amiante devra être réalisé conformément au code de la santé publique avant toute démolition de bâtiment.

En outre, l'exploitant veillera à procéder :

- au nettoyage du réseau d'eaux usées enterrées en vue de sa condamnation ;
- à l'enlèvement de la fosse d'empâtage et à l'élimination des terres adjacentes vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;
- au démantèlement de la station d'épuration interne des effluents et à l'élimination des terres adjacentes vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;
- au démantèlement des bassins des sprinklers, à l'élimination des terres adjacentes vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées et au remblaiement de ces zones avec des terres saines.

3. Aménagement du site :

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, de manière pérenne et sur l'ensemble de l'emprise des anciens bâtiments du site, localisés sur le plan joint en annexe, un recouvrement minéral étanche (de type enrobé ou dalle béton), de façon à supprimer les risques liés à l'exposition directe avec les sols en place.

4. Abandon définitif des ouvrages :

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Dans le cadre de l'abandon définitif des piézomètres, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

5. Surveillance des travaux de réhabilitation :

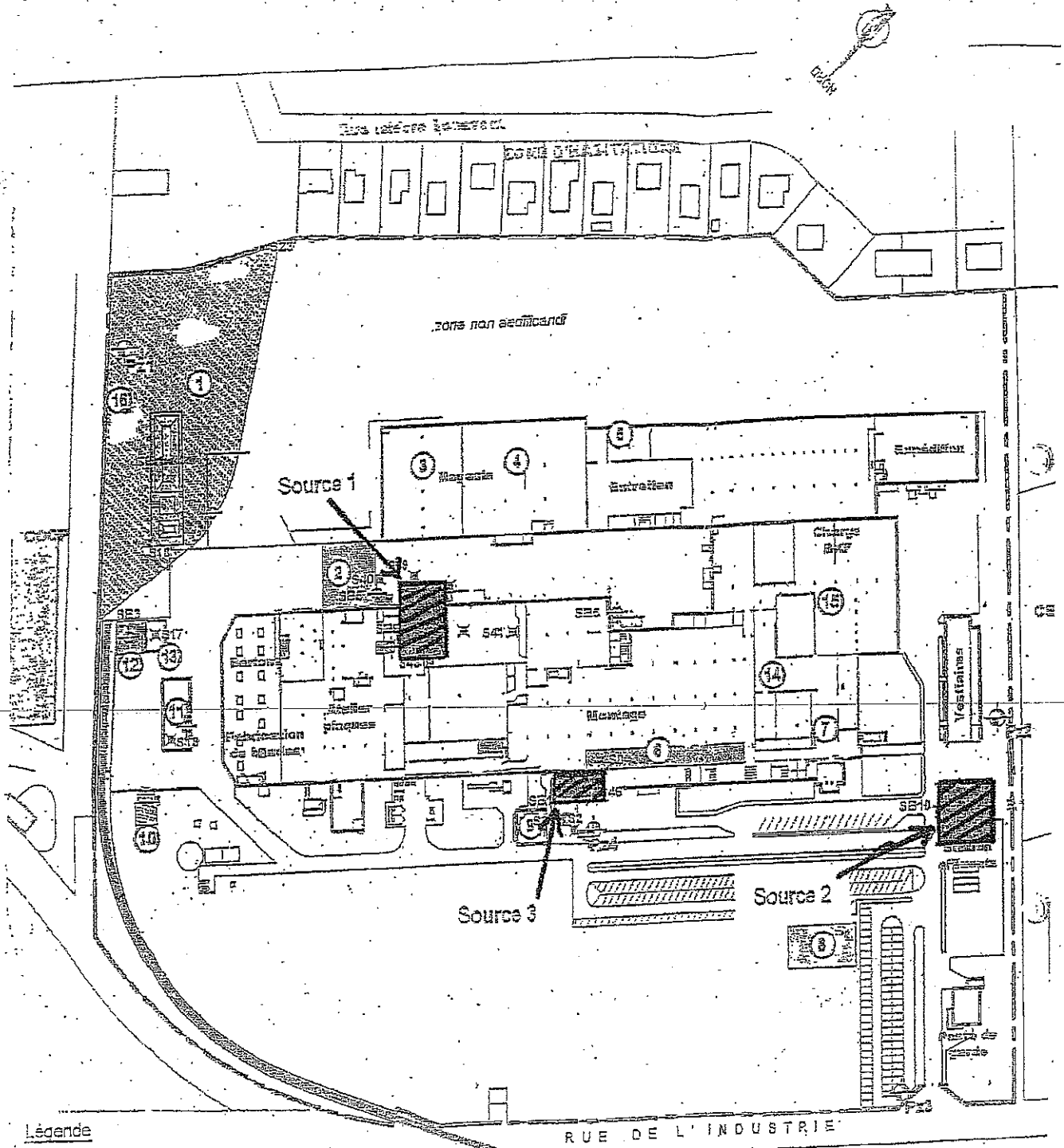
La mise en œuvre des travaux de réhabilitation prévus aux présentes prescriptions et au plan de gestion établi par l'exploitant fera l'objet d'un suivi par une entité compétente, indépendante des prestataires en charge de ces travaux.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées.

6. Dispositions transitoires:

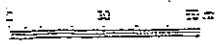
En cas de cession de tout ou partie des terrains, l'exploitant veillera à informer par écrit l'acheteur des dangers et inconvénients résultant de l'exploitation passée et des mesures qu'il y a lieu de prendre pour assurer l'absence de risques sanitaires liés à la présence résiduelle de polluants, et ce dans l'attente de l'instauration de servitudes d'utilité publique.

LOCALISATION DES ZONES A DEPOLLUER
Usine JOHNSON CONTROLS à GRAND-QUEVILLY



Légende

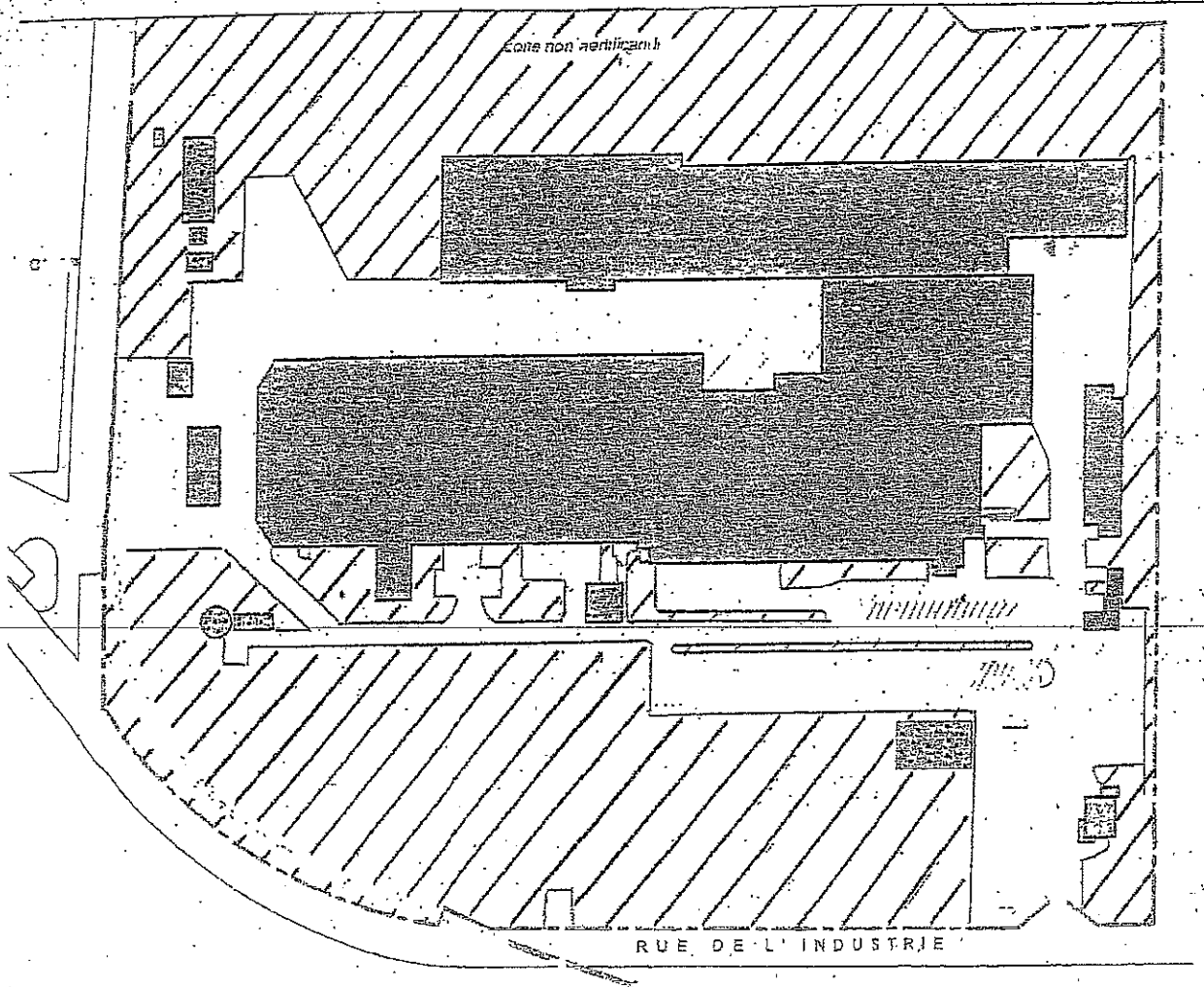
- | | | |
|---|---|---|
| ① Zone enterrée dans le panache d'émission des fumées | ⑧ Bassin de rétention | ⑭ Fuite identifiée du réseau souterrain |
| ② Aire de stockage des déchets liquides | ⑨ Cuves d'acide sulfurique de stockage et aire de lavage et de dépôtage des camions | ⑮ Cuves d'acide pour la dilution |
| ③ Bâtiment de stockage des déchets solides | ⑩ Ancien château d'acide | ⑯ Stockage d'hydrogène |
| ④ Bâtiment de stockage des bacs vides de polypropène | ⑪ Aérien de stockage et aire de lavage | |
| ⑤ Machine de dégraisage | ⑫ « Parc à ferrailles » | |
| ⑥ Zone de mise en œuvre du bit | ⑬ Local de stockage | |
| ⑦ Transformateur PCB | | |



Annexe 2 - Plan de localisation de l'emprise des zones à recouvrir d'une dalle étanche

ETAT DES SURFACES DU SITE APRES TRAVAUX DE REHABILITATION

Usine JOHNSON CONTROLS à GRAND-QUEVILLY



Légende	
	Limite du site
	Zones enterrées
	Remblais (démolition puis remblaiement des bassins)
	Couverture d'asphalte
	Voies de circulation et parkings

